

## **Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers**

### **Compte rendu de la réunion du 11 mai 2021**

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers s'est tenue en visioconférence le 11 mai 2021, sous la présidence de M. Gilles TRAIMOND, sous-préfet d'Avranches.

#### Liste des participants :

M. Michel DE BEAUCOUDREY	Représentant du conseil départemental
M. Gaëtan LAMBERT	Maire de Sartilly-Baie-Bocage
M. Jean René BINET	Vice-président délégué à l'urbanisme de Coutances mer et bocage
M. Hubert LEFEVRE	Maire de Rauville-la-Bigot
M. Karl KULINICZ	Direction départementale des territoires et de la mer
Mme Josiane BELIARD	Représentante des propriétaires ruraux
M. Marc LECOUSTEY	Représentant de la Chambre d'Agriculture
M. Thierry CHASLES	Représentant de la FDSEA 50
M. Nicolas DUMONT	Représentant des JA
M. Pierre AUBRIL	Représentant de la confédération paysanne
M. Patrick DACHEUX	Représentant du GRAPE
M. Joël BELLENFANT	Représentant de Manche Nature
M. Loïc PLANCQ	Représentant de Terre de Liens
Mme Christelle SIGNOL	Direction départementale des territoires et de la mer
M. Emmanuel GUERIN	Direction départementale des territoires et de la mer

#### Était excusé :

M. Bertrand DE VERDUN	Représentant des propriétaires forestiers
-----------------------	---

#### Étaient invités :

M. BELLET	Porteur de projet d'une unité de méthanisation sur la commune de la Mouche
M. LETOUZEY	Porteur de projet unité de méthanisation sur la commune Bricqueville-sur-Mer

#### Pouvoirs :

Avant la commission, M. Gérard BAMAS (Fédération des chasseurs) a donné son pouvoir à M. Thierry CHASLES. Mme Chantal JEAN (Coordination rurale) a donné son pouvoir à M. AUBRIL. Lors de la séance, M. BINET, devant s'absenter, a donné son pouvoir à M. DE BEAUCOUDREY. Le quorum est atteint. Le compte rendu de la commission du 8 avril 2021 est approuvé à l'unanimité. (M. BINET ne prend pas part au vote n'ayant pas assisté à la commission en tant que membre).

**PROPOSITION D'AUTO-SAISINE SUR LA MODIFICATION N°1 DU PLU DE LA COMMUNE DE HARDINVAST (L.112-1-1 DU CRPM)**

**PROPOSITION D'AUTO-SAISINE SUR LA MODIFICATION N°1 et 2 DU PLU DE LA COMMUNE DE DIGOSVILLE (L.112-1-1 DU CRPM)**

La communauté d'agglomération du Cotentin a transmis ces dossiers au secrétariat de la CDPENAF. M. GUERIN présente rapidement les 3 modifications de PLU et propose aux membres de la commission de statuer sur cette demande d'auto-saisine.

**La commission approuve l'auto-saisine sur ces 3 modifications de PLU à l'unanimité.**

**PROPOSITION D'AUTO-SAISINE POUR UN PARC PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE DE SAINT-GEORGES-DE-ROUELLEY (L.112-1-1 du CRPM)**

M. LAMBERT souhaite savoir si ce projet est compatible avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). M. LECOUSTEY propose d'alerter la collectivité sur ce point de compatibilité pour éviter de lancer des études coûteuses inopérantes. M. AUBRIL ajoute que le débat sur ce projet pourrait être l'occasion de faire un rappel général sur la réglementation des projets éoliens et photovoltaïques.

**La commission approuve l'auto-saisine sur ce projet de parc photovoltaïque sur la commune de Saint-Georges-de-Rouelley à l'unanimité.**

**PROPOSITION D'AUTO-SAISINE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE BERGERIE SUR LA COMMUNE DE GENETS (L.112-1-1 DU CRPM)**

Cette proposition d'auto-saisine a été transférée au secrétariat de la CDPENAF après l'envoi de l'ordre du jour ce qui explique qu'elle n'y apparaisse pas. Cette auto-saisine est proposée par Manche Nature et concerne la construction d'une bergerie sur la commune de Genêts. M. BINET et M. CHASLES font remarquer qu'ils ne disposent d'aucun élément permettant de se prononcer sur cette auto-saisine. Cette proposition d'auto-saisine est donc reportée et sera examinée lors de la prochaine commission en s'appuyant sur des éléments concrets (plans et permis de construire).

**POINT RÉGLEMENTAIRE SUR LES CHANGEMENTS DE DESTINATION EN ZONE A DANS LES PLU**

M. GUERIN rappelle qu'un changement de destination consiste à donner au bâtiment actuel une destination différente de celle qu'il avait au moment où la construction a été engagée. Afin d'apprécier s'il y a ou non un changement de destination, il convient d'abord d'examiner la destination de la construction puis de qualifier la destination du projet. Il y a changement de destination lorsqu'un bâtiment existant passe d'une des cinq catégories définies par l'article R151-27 du CU à une autre de ces catégories :

- 1° Exploitation agricole et forestière ;
- 2° Habitation ;
- 3° Commerce et activités de service ;
- 4° Equipements d'intérêt collectif et services publics ;
- 5° Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.

Dans le cas de Lolif la destination actuelle des bâtiments existants est "exploitation agricole et forestière" (y compris l'habitation existante au sein de cet ensemble bâti). La future destination est "Habitation".

Dans les zones agricoles, lorsque la commune est dotée d'un PLU, le changement de

destination des bâtiments agricoles ne peut être accordé que si les bâtiments sont identifiés dans les documents graphiques du règlement. Dans ce cas, les autorisations de travaux sont soumises à l'avis conforme de la CDPENAF (article L151-11 du CU).

M. DACHEUX et M. LAMBERT contestent cette lecture du code de l'urbanisme. M. KULINICZ, indique qu'une expertise va être menée par le service juridique de la DDTM.

#### **AVIS SUR LA CONSTRUCTION D'UNE UNITÉ DE MÉTHANISATION SUR LA COMMUNE DE LA MOUCHE (L111-5 du CU)**

Le projet est situé sur la commune de la Mouche à l'est de la Haye-Pesnel. Le territoire de la commune est régi par le règlement national d'urbanisme. Le projet consiste à construire une unité de méthanisation (810 m<sup>2</sup>) sur les parcelles cadastrées 000 A 4 et 5 (25 392 m<sup>2</sup>). Celle-ci sera constituée de deux fosses couvertes de 2 713 m<sup>3</sup> et 1 700 m<sup>3</sup>, de locaux techniques, d'un local de cogénération, d'une plateforme bétonnée de 1 750 m<sup>2</sup> et d'une fumière non couverte de 225 m<sup>2</sup>.

M. BELLET précise que 70 % des effluents d'élevage proviennent de l'exploitation. Il s'agit en majeure partie de fumier de cheval. Il n'y a pas d'apport extérieur. Ces intrants seront complétés par des couverts végétaux et l'équivalent de 13 à 15 ha de maïs par an produits sur l'exploitation. Le projet vise à augmenter le cheptel bovin pour diminuer la part de végétaux dans le méthaniseur. La production annuelle de lait est de 1,3 million de litres par an. Le cheptel de vaches laitières s'élève à 110 unités. 40 ha de maïs sont produits pour nourrir les bovins.

M. BELLENFANT souhaite connaître la surface dédiée aux cultures intermédiaires à valorisation énergétique (CIVE). De plus, il demande au pétitionnaire si la production électrique est destinée uniquement à l'exploitation. M. BELLET précise qu'une partie de la production d'électricité est destinée à l'auto-consommation et qu'une autre partie issue de la co-génération est destinée à la revente. Le coût de projet s'élève à 2,2 millions d'euros.

M. TRAIMOND rappelle qu'il faut se prononcer sur la consommation des terres agricoles. M. DACHEUX précise que seuls 40 % de l'énergie produite le sera avec des effluents d'élevage et que les 60 % restants le seront avec des cultures végétales. M. CHASLES indique que 15 ha de maïs seront destinés au méthaniseur mais que les CIVE sont produites en interculture à la suite du maïs. Si ces CIVE sont enterrées, elles ne seront pas utilisées par le méthaniseur. M. LEFEVRE demande si les 15 % de maïs sont comptabilisés en cultures dérobées ou en cultures principales. M. DE BEAUCOUDREY s'interroge sur le tonnage de maïs produit en comparaison avec la surface qui lui est dédiée (15 ha). M. CHASLES confirme que l'estimation de la production végétale ne semble pas cohérente avec les surfaces de production du maïs et des CIVE. M. AUBRIL considère que la consommation des terres agricoles pour permettre la méthanisation constitue un appauvrissement des terres agricoles. M. KULINICZ rappelle que la commission doit vérifier que le projet a bien une vocation agricole. Par ailleurs, des précisions seront apportées sur la réglementation relative aux intrants, le projet présenté étant conforme à celle-ci.

**Le président propose un avis favorable sur la construction d'une unité de méthanisation sur la commune de la Mouche**

Nombre de voix <b>pour</b>	Nombre de voix <b>contre</b>	Nombre d'abstentions
11	5	0

**La CDPENAF émet un avis favorable sur la construction d'une unité de méthanisation sur la commune de la Mouche (permis de construire n° 050.361.21.J0001).**

**AVIS SUR LA CONSTRUCTION D'UNE UNITÉ DE MÉTHANISATION SUR LA COMMUNE DE BRICQUEVILLE-SUR-MER (L.121-10 du CU)**

Le projet est situé sur la commune de Bricqueville-sur-Mer au nord de Bréhal. Le territoire de la commune est régi par un plan local d'urbanisme. Le projet se situe en zone agricole du PLU. Le projet consiste à construire une unité de méthanisation (1 589 m<sup>2</sup>) sur les parcelles cadastrées ZP 62,63,64 et 66 (52 300 m<sup>2</sup>). L'unité de méthanisation sera constituée d'une fumière couverte avec des panneaux solaires d'une emprise au sol de 731 m<sup>2</sup> pour le digestat, d'une fosse digesteur couverte de 415 m<sup>2</sup> avec une fosse non couverte d'une emprise au sol de 50 m<sup>2</sup>, d'une couverture de la fosse existante de 1 000 m<sup>2</sup> avec une pré-fosse couverte de 25 m<sup>2</sup>, d'une fumière couverte avec trémie et panneaux solaires d'une emprise au sol de 303 m<sup>2</sup> avec local technique fermé de 79 m<sup>2</sup> et de locaux techniques (pompes, épuration, transformation, injection) d'une surface de 70 m<sup>2</sup> avec une plateforme d'ensilage de 1 600 m<sup>2</sup>.

Le projet global s'inscrit dans un schéma de modernisation et de développement de l'exploitation. Le gérant de l'exploitation souhaite développer l'activité économique de l'exploitation agricole par la production d'énergie renouvelable. Pour cela, le projet consiste à mettre en place une unité de méthanisation à la ferme d'une capacité de production de 80 Nm<sup>3</sup>, mais également de produire de l'énergie solaire à raison d'une puissance de 100 KW<sub>th</sub>, par le biais de panneaux solaires disposés en toiture des bâtiments à créer. L'unité de méthanisation sera alimentée exclusivement à partir d'effluents d'élevage et de végétaux bruts issus de l'exploitation. Elle permettra de transformer les déchets organiques de l'exploitation en biogaz et de produire ainsi de l'énergie renouvelable. Le biogaz pourra ensuite être injecté dans un réseau gaz, après épuration. C'est un des moyens de valoriser les déchets organiques produits par l'exploitation agricole.

L'exploitation est constituée d'un élevage laitier de 120 vaches laitières et est équipée de robots de traite. 140 ha sont cultivés et 50 ha demeurent en prairie. M. LETOUZEY précise à M. DACHEUX que la culture du maïs couvre une surface de 30 ha, celle de seigle, 45 ha, et celle de sorgho 45 ha. De même, il indique à M. CHASLES que les cultures de vente représentent 40 ha de blé et de colza. M. DACHEUX estime qu'il est difficile de se prononcer sur les tonnages bruts et la surface des cultures. Il faudrait une estimation sur la productivité énergétique estimée de l'unité de méthanisation. M. LETOUZEY explique à M. LECOUSTEY que le projet couvre une surface de 1,5 ha dont 1 589 m<sup>2</sup> construits. M. BELLENFANT constate qu'il est difficile de se prononcer avec les données fournies. M. KULINICZ souhaite connaître les motivations sur lesquelles repose ce projet, ainsi que son impact envisagé sur l'exploitation. M. LETOUZEY explique qu'une partie des cultures est utilisée pour produire de l'énergie. Il pense qu'il est plus judicieux de produire lui-même de l'énergie avec sa production sans être tributaire d'un tiers. M. LECOUSTEY souligne que ce type de projet met en évidence la concurrence entre la production alimentaire qui n'est, à son sens, pas suffisamment rémunérée et la production d'énergie qui, elle, est plus lucrative. Pour M. DACHEUX, ce projet peut être qualifié d'industriel, car il y a un détournement de la production agricole alimentaire.

**Le président propose un avis favorable sur la construction d'une unité de méthanisation sur la commune de Bricqueville-sur-Mer**

Nombre de voix pour	Nombre de voix contre	Nombre d'abstentions
11	5	0

**La CDPENAF émet un avis favorable sur la construction d'une unité de méthanisation sur la commune de Bricqueville-sur-Mer (permis de construire n° 050.085.21.J0003).**

**AVIS SUR LA CONSTRUCTION D'UNE HABITATION POUR UN EXPLOITANT AGRICOLE SUR LA COMMUNE D'AUVERS (L161-4 DU CU)**

Le projet consiste à construire une maison d'habitation pour un exploitant agricole sur la parcelle cadastrée 000 B 776 (5 098 m<sup>2</sup>). Le pétitionnaire indique qu'il ne peut pas habiter dans les bâtiments de son exploitation. Un certificat d'urbanisme a été accordé pour l'opération (CU 050 023 20 Q0016) en date du 4 janvier 2021.

Ce dossier a été examiné lors de la commission du 8 avril 2021. La commission était favorable au projet à la condition que le terrain fasse l'objet d'une division parcellaire. Le centre instructeur a indiqué au secrétaire de la commission que les délais d'instruction permettaient à la commission d'émettre un avis défavorable sur ce permis de construire en l'état et que le pétitionnaire serait invité à déposer un nouveau permis de construire accompagné d'une demande de division parcellaire.

**Le président propose un avis défavorable sur la construction d'une habitation pour un exploitant agricole sur la commune d'Auvers au motif que ce projet est consommateur d'espace. Le pétitionnaire est invité à réaliser une division parcellaire.**

Nombre de voix pour	Nombre de voix contre	Nombre d'abstentions
14	2	0

**La commission émet un avis défavorable sur la construction d'une habitation pour un exploitant agricole sur la commune d'Auvers au motif que ce projet est consommateur d'espace. Le pétitionnaire est invité à réaliser une division parcellaire (permis de construire n° 050.023.21.Q0001).**

**AVIS SUR LA CONSTRUCTION D'UNE HABITATION POUR UN EXPLOITANT AGRICOLE SUR LA COMMUNE DE LA LUZERNE (L111.5 du CU )**

Le projet est situé sur la commune de La Luzerne au nord-est de Saint-Lô. Le territoire de la commune est régi par le règlement national d'urbanisme. Le projet consiste à construire une maison d'habitation pour un agriculteur sur la parcelle cadastrée A 0008 (40 220 m<sup>2</sup>). La parcelle se situera à 50 mètres maximum du siège de l'exploitation. Le projet sera une résidence principale. Pour le pétitionnaire, la présence quotidienne sur le siège d'exploitation paraît primordiale pour assurer la surveillance des animaux et le suivi des cultures. Le rapporteur s'interroge sur la justification de construire une deuxième habitation (un mail a été envoyé au pétitionnaire sans réponse).

**Le président propose un avis défavorable sur la construction d'une habitation pour un exploitant agricole sur la commune de la Luzerne aux motifs que ce projet est lacunaire et qu'il se situe sur une très grande parcelle entraînant de la consommation d'espace agricole.**

Nombre de voix pour	Nombre de voix contre	Nombre d'abstentions
12	0	4

**La commission émet un avis défavorable sur la construction d'une habitation pour un exploitant agricole sur la commune de la Luzerne aux motifs que ce projet est lacunaire et qu'il se situe sur une très grande parcelle entraînant de la consommation d'espace agricole (certificat d'urbanisme opérationnel n°050.283.21.W0003).**

M. LAMBERT quitte la séance.

#### **AVIS SUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE CARRIÈRE POUR CHEVAUX SUR LA COMMUNE DE LA BALEINE (L111.5 du CU)**

Le projet est situé sur la commune de La Baleine au nord-est de Gavray. Le territoire de la commune est régi par le règlement national d'urbanisme. Ce dossier a été examiné le 1<sup>er</sup> octobre 2021. La CDPENAF avait émis un avis favorable sur ce certificat d'urbanisme opérationnel sous réserve de l'obtention du statut AMEXA par le pétitionnaire. Le projet présenté consiste à aménager une carrière pour le travail des chevaux (1 350 m<sup>2</sup>) sur la parcelle cadastrée B 242 (5 000 m<sup>2</sup>).

**Le président propose un avis favorable sur l'aménagement d'une carrière pour chevaux sur la commune de la Baleine.**

Nombre de voix pour	Nombre de voix contre	Nombre d'abstentions
14	0	1

**La commission émet un avis favorable sur l'aménagement d'une carrière pour chevaux sur la commune de la Baleine (déclaration préalable n°050.028.21.W0001).**

#### **AVIS SUR L'INSTALLATION D'UN DISTRIBUTEUR DE LÉGUMES SUR LA COMMUNE DE TOCQUEVILLE (L.111-5 du CU)**

Le projet est situé sur la commune de Tocqueville à l'est de Saint-Pierre-Eglise. Le territoire de la commune est régi par le règlement national d'urbanisme. Le projet consiste à installer un distributeur de légumes (20 m<sup>2</sup>) et un parking attenant de 6 places (50 m<sup>2</sup>) sur les parcelles cadastrées 598 ZB 68,69 et 70 (2,74 ha).

**Le président propose un avis défavorable sur l'installation d'un distributeur de légumes sur la commune de Tocqueville au motif que ce projet, consommateur d'espace, renforce le mitage de l'espace agricole.**

Nombre de voix pour	Nombre de voix contre	Nombre d'abstentions
15	0	0

**La commission émet un avis défavorable à l'unanimité sur l'installation d'un distributeur de légumes sur la commune de Tocqueville au motif que ce projet, consommateur d'espace, renforce le mitage de l'espace agricole (permis d'aménager n°050.598.21.G0001).**

**AVIS SUR LA CRÉATION D'UNE ÉCURIE ACTIVE ET LA CONSTRUCTION D'UN GÎTE SUR LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LE-BOUILLANT (L.111-5 du CU)**

Le projet est situé sur la commune de Saint-Martin-le-Bouillant au sud-est de Villedieu-les-Poêles - Rouffigny. Le territoire de la commune est régi par le règlement national d'urbanisme. Le projet consiste à construire une écurie active dans le prolongement d'un bâtiment et un gîte (6 à 8 personnes) dans un bâtiment existant sur les parcelles cadastrées ZB 100 (10 045 m<sup>2</sup>). La pétitionnaire a été invitée le 9 avril 2021 pour présenter son projet mais n'a pas pu se libérer. Elle envisage une activité de pension mais pas d'élevage.

**Le président propose un avis défavorable sur la création d'une écurie active et la construction d'un gîte sur la commune de Saint-Martin-le-Bouillant au motif que ce projet ne relève pas d'une activité agricole.**

Nombre de voix pour	Nombre de voix contre	Nombre d'abstentions
15	0	0

**La commission émet un avis défavorable à l'unanimité sur la création d'une écurie active et la construction d'un gîte sur la commune de Saint-Martin-le-Bouillant au motif que ce projet ne relève pas d'une activité agricole (certificat d'urbanisme opérationnel n° 050.518.21.J0001).**

**AVIS SUR LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE SUR LA COMMUNE DE SIDEVILLE (L.111-5 du CU)**

Le projet est situé sur la commune de Sideville au sud-ouest de Cherbourg. Le territoire de la commune est régi par le règlement national d'urbanisme. Le projet consiste à construire un hangar (288 m<sup>2</sup>) divisé en 4 parties : une partie pour les vaches allaitantes (36 m<sup>2</sup>), une partie pour les ovins (36 m<sup>2</sup>), une partie pour le matériel et le fourrage (72 m<sup>2</sup>) et un auvent (96 m<sup>2</sup>) sur la parcelle cadastrée ZH 29 (71 550 m<sup>2</sup>). Le bâtiment se situe à 275 mètres du siège d'exploitation.

M. LEFEVRE demande si le bâtiment classé est le manoir de Ravalet. Le plan le confirme.

**Le président propose un avis défavorable sur la construction d'un bâtiment agricole sur la commune de Sideville au motif que ce projet renforce le mitage de l'espace agricole.**

Nombre de voix pour	Nombre de voix contre	Nombre d'abstentions
15	0	0

**La commission émet un avis défavorable à l'unanimité sur la construction d'un bâtiment agricole sur la commune de Sideville au motif que ce projet renforce le mitage de l'espace agricole (permis de construire n°050.575.21.Q0005).**

M. LAMBERT rejoint la séance.

**AVIS SUR LA CONSTRUCTION D'UNE ANTENNE-RELAIS SUR LA COMMUNE DE LA HAGUE (SAINT-GERMAIN-DES-VAUX) (L.111-5 DU CU)**

Le projet est situé sur la commune de La Hague (Saint-Germain-des-Vaux) à l'extrême nord-ouest du département. Le territoire de la commune est régi par le règlement

national d'urbanisme. Le projet consiste à installer un pylône treillis autostable de 42 mètres de hauteur disposé sur un massif béton enterré, à poser des modules radio sur une dalle en béton et à poser un enclos entouré d'un grillage de 2 mètres de hauteur et un portail de couleur verte sur la parcelle cadastrée A 396 (3 952 m<sup>2</sup>). M. DUMONT fait remarquer que le bâtiment agricole est assez proche et qu'il peut y avoir une incidence sur la santé des animaux. M. CHASLES souligne qu'une implantation davantage éloignée des bâtiments agricoles serait plus judicieuse. M. TRAIMOND précise que cette installation est réalisée dans le cadre du New Deal Mobile visant à résorber les zones blanches.

**Le président propose un avis favorable sur la construction d'une antenne-relais sur la commune de la Hague (Saint-Germain-des-Vaux)**

Nombre de voix pour	Nombre de voix contre	Nombre d'abstentions
9	0	7

**La CDPENAF émet un avis favorable sur la construction d'une antenne-relais sur la commune de la Hague (Saint-Germain-des-Vaux) (déclaration préalable n° 050.041.21.Q0073).**

**AVIS SUR LA CONSTRUCTION D'UN POULAILLER SUR LA COMMUNE DE SAINT-MARCOUF (L.121-10 DU CU)**

Le projet est situé sur la commune de Saint Marcouf au nord-est de Sainte-Mère-Eglise. Le territoire de la commune est régi par un plan local d'urbanisme. Le projet consiste à construire un bâtiment de stockage, de fourrage et de matériel (480 m<sup>2</sup>) et 3 poulaillers (1 334 m<sup>2</sup>) sur les parcelles cadastrées D 84 et 85 (total 99 940 m<sup>2</sup>). M. CHASLES précise à M. AUBRIL que le propriétaire des batteries allemandes de Crisbecq, situées à l'est du projet, ne s'y oppose pas. M. GUERIN précise que ce dossier sera examiné en commission départementale de la nature des sites et des paysages (CDNPS).

**Le président propose un avis favorable sur la construction d'un poulailler sur la commune de Saint-Marcouf**

Nombre de voix pour	Nombre de voix contre	Nombre d'abstentions
16	0	0

**La commission émet un avis favorable à l'unanimité sur la construction d'un poulailler sur la commune de Saint-Marcouf (permis de construire n° 050.507.21.Q0001).**

M. LAMBERT quitte la séance et donne son pouvoir à M. LEFEVRE.

## Tableaux des autorisations d'urbanisme au titre des articles L111-5, L161-4 et L121-10 du code de l'urbanisme

Commune régie par le Règlement National d'Urbanisme				
N° dossier	Autorisations d'urbanisme	Commune	Pétitionnaire	Objet et Surface
1	PC.050.082.21.Q.0020	BRICQUEBEC EN COTENTIN (Le Vrétoit)	Mme BOURDON Lucie	Construction de 3 bâtiments agricoles et rénovation de toiture 387m²
2	PC.050.260.21.J.0004	JUVIGNY LES VALLEES (Le Mesnil Rainfray)	GAEC MALLE représenté par M. MALLE Jean-Claude	Construction d'un auvent de stockage pour paille couvert par des panneaux photovoltaïques 1090 m²
3	PC.050.260.21.J.0002	JUVIGNY LES VALLEES (Chérenocé le Roussel)	GAEC DERENNE représenté par MM. DERENNE Franck et Pascal	Construction d'une stabulation paillée de 753 m²
4	PC.050.262.21.J.0001	LA LANDE D'AIROU	Ecurie et Elevage Royal représenté par M. BLIARD Daniel	Extension et construction de boxes et d'un logement pour les apprentis 151m²
5	PC.050.359.21.J.0005	MORTAIN BOCAGE (Notre Damedu Touchet)	EARL LA GLORIERE représenté par M. SURBLED Guillaume	Extension d'un bâtiment agricole, création d'un bassin tampon et aménagement d'une défense incendie 1517 m²
6	PC.050.438.21.J.0001	ROMAGNY FONTENAY (Romagny)	M. BOULANDER Fabien	Construction d'un hangar stockage fourrage 329m²
7	PC.050.194.21.Q.0002	FRESVILLE	GAEC DE MARCANVILLE représenté par M. DJUREL Christophe	Construction d'un bâtiment de stockage 1680 m²
8	DP.050.283.21.W.0002	LA LUZERNE	GAEC DES MILLE SAVEURS représenté par ZLJP Pauliène	Installation de 2 serres tunnels 744m²
9	PC.050.648.21.Q.0007	YVETOT BOCAGE	GAEC DE LA BASFEUILLE représenté par M. LANGLOIS Laurent	Extension d'un bâtiment de stockage fourrage et création d'une nurserie 1216m²
10	PC.050.130.21.J.0002	CHERENCE LE HERON	M. LEPERTEL Vincent	Construction de 2 bâtiment de stockage fourrage et matériels 375m²
11	PC.050.513.21.W.0003	SAINT MARTIN DE CENILLY	GAEC DE L'HOTEL NEUF représenté par M. MACE Pierre	Construction d'un bâtiment de stockage matériel et aménagement de défense intérieure contre l'incendie 300m²
12	PC.050.260.21.J.0005	JUVIGNY LES VALLEES (Chérenocé le Roussel)	EARL DES ROUSSELIERES représenté par M. JULIEN Dimitri	Construction d'un bâtiment de stockage aliment et fourrage et extension d'une stabulation 556m²
13	PC.050.801.21.W.0006	TORIGNY LES VILLES (GIEVILLE)	GAEC AUBERT représenté par AUBERT Benoît	Construction d'un bâtiment de stockage fourrage avec local technique 607m²
14	PC.050.570.21.J.0003	SAVIGNY LE VIEUX	EARL LA BAGO'TIERTE représenté par M. FOYER Christophe	Construction d'un bâtiment agricole 174 m²
Commune disposant d'une carte communale (Article L161-4 du code de l'urbanisme)				
15	PC.050.148.21.W.0001	COUVAINS	EARL LA FOSSARDIERE représenté par M. LEGRAND Cyril	Construction d'un hangar de matériel 73 m²
16	PC.050.138.21.Q.0002	COLOMBY	GAEC DE L'AUBEPINE représenté par Mme QUETTIER Brigitte	Extension et aménagement d'un bâtiment agricole, de 2 silos couloirs et défense contre l'incendie 556m²
17	PC.050.240.21.Q.0002	HELLEVILLE	M. LEFEVRE Guillaume	Extension d'une stabulation et construction d'un bâtiment de stockage de fourrage 113m²
18	PC.050.099.21.Q.0014	CARENTAN LES MARAIS (Montmartin en Graignes)	M. LALANDE Christophe	Extension d'un bâtiment agricole et défense contre l'incendie 398m²
19	DP.050.288.21.W.0005	LENGRONNE	EARL LA FERME DU PETIT VEAU RIGOLO représenté par MM. BREGEAULT et LELIEVRE	Construction d'une fosse circulaire de 1500m3
20	DP.050.550.21.W.0003	SAINT SAUVEUR VILLAGE (St Aubin du Perron)	M. LESQUEUF Luc	Création de serres tunnels 878 m²
21	PC.050.419.21.W.0016	QUETTREVILLE SUR SIENNE	M. LECAUDEY Pascal	Construction de bâtiments agricoles 119m²
22	PC.050.567.20.Q.0005	SAUSSEMESNIL	Mme MOREL Ingrid	Construction d'un hangar de stockage ouvert 140 m²
23	PC.050.480.21.Q.0003	SAINT GERMAIN LE GAILLARD	GAEC DE LA VIVANDIERE représenté par M. et Mme VAULTIER Pierre et Lucie	Extension d'une stabulation et construction de 2 bâtiments agricoles et d'une fosse géomembrane 2365m²
24	DP.050.228.21.W.0006	HAMBYE	PEPINIERE MOUHEDIN	Construction d'un bassin de stockage d'eau de 7740m3
25	PC.050.384.21.Q.0002	OCTEVILLE L'AVENEL	M. et Mme DOREY Jean-Marie et Maryse	Construction d'un bâtiment agricole 92m²
Commune littorale (Article L121-10 du code de l'urbanisme)				
26	PC.050.509.21.Q.0002	SAINTE MARIE DU MONT	GAEC CHAPPEY représenté par MM. CHAPPEY et ROLLAND	Construction d'un bâtiment de stockage fourrage 490m²
27	DP.050.272.21.W.0016	LINGREVILLE	EARL DU GRAND ROT représenté par M. BISSON Sébastien	Réalisation d'une fosse géomembrane 784 m²
28	PC.050.077.21.G.0006	BRETTEVILLE EN SAIRE	MICRO FERME DES LICORNES représenté par M. ESVAN Emerich	Construction de 2 bâtiments de stockage matériels et fourrage 725m²
29	PC.050.117.20.J.0006	CHAMPEAUX	M. LAVEILLE Christophe	Extension d'un bâtiment agricole 306m²
30	PC.050.612.20.J.0009	VAINS	GFA DU FROMENTIN représenté par M. DELAROQUE Adrien	Construction de deux abris pour chevaux 134m²
31	PC.050.078.21.W.0005	BRETTEVILLE SUR AY	M. LEBREUILLY Thomas	Extension d'un hangar agricole 45m²

### Le président propose un avis favorable sur ces 31 dossiers

Nombre de voix pour	Nombre de voix contre	Nombre d'abstentions
13	0	3

**La CDPENAF émet un avis favorable sur ces 31 dossiers.**

**AVIS SUR UNE AUTO-SAISINE SUR LA COMMUNE DE JULLOUVILLE (L.112-1-1 du CRPM)**

M. DACHEUX présente le projet qui consiste à reconstruire une cabane Vauban dont il ne reste qu'un pan de mur. M. TRAIMOND rappelle que la CDPENAF n'est pas compétente pour se prononcer sur une question qui relève de l'urbanisme. Cependant, il explique qu'il a pris conseil auprès de l'architecte des bâtiments de France qui était favorable à la réhabilitation de cette cabane Vauban.

La séance est levée à 18h00. La prochaine commission se tiendra le jeudi 10 juin 2021.

Le président de la CDPENAF, ~~représentant~~ le Préfet



Gilles TRAIMOND

# Code de l'environnement

- **Section 20 : Méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes (Articles D543-291 à D543-293)**

Version en vigueur au 12 mai 2021

## Article D543-291

### Création Décret n°2016-929 du 7 juillet 2016 - art. 1

Au sens de la présente section, on entend par :

cultures alimentaires : les céréales et autres plantes riches en amidon, sucrières, oléagineuses, et légumineuses, utilisables en alimentation humaine ou animale ;

cultures énergétiques : les cultures cultivées essentiellement à des fins de production d'énergie ;

culture principale : la culture d'une parcelle qui est :

- soit présente le plus longtemps sur un cycle annuel ;
- soit identifiable entre le 15 juin et le 15 septembre sur la parcelle, en place ou par ses restes ;
- soit commercialisée sous contrat ;

culture intermédiaire : culture qui est semée et récoltée entre deux cultures principales ;

résidus de cultures : les résidus qui sont directement générés par l'agriculture. Ne sont pas compris dans cette définition les résidus issus d'industries connexes ou de la transformation de produits agricoles.

## Article D543-292

### Création Décret n°2016-929 du 7 juillet 2016 - art. 1

Les installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes peuvent être approvisionnées par des cultures alimentaires ou énergétiques, **cultivées à titre de culture principale, dans une proportion maximale de 15 % du tonnage brut total des intrants** par année civile.

Cette proportion peut être dépassée pour une année donnée si la proportion des cultures alimentaires ou énergétiques, cultivées à titre de culture principale, dans l'approvisionnement de l'installation a été inférieure, en moyenne, pour les trois dernières années, à 15 % du tonnage total brut des intrants.

Pour l'application des deux précédents alinéas, **les volumes d'intrants issus de prairies permanentes et de cultures intermédiaires à vocation énergétique ne sont pas pris en compte.**

## Article D543-293

### Création Décret n°2016-929 du 7 juillet 2016 - art. 1

Il peut être dérogé aux dispositions de l'article D. 543-292 pour l'approvisionnement des installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes par des cultures alimentaires ou énergétiques cultivées à titre de cultures principales provenant de

zones reconnues contaminées, notamment par des métaux lourds, et définies par arrêté préfectoral relatif à des restrictions d'utilisation et de mise sur le marché pour raisons sanitaires des productions agricoles végétales issues de ces zones contaminées.

La dérogation est accordée dans les conditions fixées par les articles R. 512-31, R. 512-46-22 ou R. 512-52.